

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemBoucher-d'Argis, Cahier d'un magistrat. 1789. | Contre les justices de village. \[photocopie\]](#)

Boucher-d'Argis, Cahier d'un magistrat. 1789. | Contre les justices de village. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0454

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Boucher-d'Argis, Cahier d'un magistrat du Châtelet de Paris, sur les justices seigneuriales et l'administration de la justice dans les campagnes 1789](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30137807g>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Boucher-d'Argis, André-Jean-Baptiste (1750-11-05 -- 1750-11-05)

TITRE Cahier d'un magistrat du Châtelet de Paris, sur les justices seigneuriales et l'administration de la justice dans les campagnes. (Signé : Boucher-d'Argis.)

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1789

EDITEUR Paris : Clousier , 1789

Bon cher d'Arg. Char d'un m^zg. int- 1789

(6)

des Sièges Préfidaux (1), qui épargnent, au moins à ceux qui ne plaident que pour de mo-

(1) *Préambule de l'Edit des Préfidaux.*

Henri, par la grace de Dieu, Roi de France, &c. Nous considérant le grand soin & diligence, dont nos prédécesseurs Rois, de très-heureuse mémoire, ont usé, & Nous consécutivement depuis notre avènement à la Couronne, pour l'établissement, ordre & conduite de la Justice, & pour la faire promptement administrer à nos Sujets, ayant sur ce fait plusieurs Ordonnances bonnes, utiles & nécessaires pour l'abréviation des Procès, sans que jusqu'ici l'on en ait pu tirer le fruit que nos prédécesseurs & Nous en avons espéré; mais au contraire, par la mauvaise foi des Parties, ou souvent pour l'excessif gain & profit qu'en tirent les Ministres & Suppôts de la Justice, par les mains desquels il faut passer; lesdites Ordonnances, quelques bonnes qu'elles soient, semblent quasi avoir produit & donné moyen de plus grandes longueurs auxdits procès, pour les subtilités & involutions que l'on a requis & trouvées à prolonger l'expédition d'iceux, & pervertir l'ordre & formalité de Justice; de sorte que la plupart de nos Sujets délaissent & abandonnent leur forme & manière de vivre avec leurs arts, industrie, & tous autres vertueux & notables exercices auxquels ils sont appellés, employent le temps de leur vie à la poursuite d'un procès sans en pouvoir voir la fin, & consomment leurs meilleurs ans, avec leurs biens, facultés & substances, en chose si serve & si illibérale qu'est cette occupation, comme chacun sait. Davantage, venant à noter que nos Cours Souveraines ont été principalement établies pour juger des grandes matières, dont il y auroit appel

(7)

diques intérêts, les frais qui ont ordinairement lieu dans les Cours Souveraines.

Pour parvenir au même but, Charles IX supprima, par l'article 20 de l'Ordonnance d'Orléans, les Sièges & Offices de Prévôts Royaux, Viguiers, Alloués, &c. & tous autres Officiers subalternes, des Baillis, Sénéchaux en mêmes Villes (1),

interjetté, & qu'en autres moindres, on acquiesçoit communément au jugement des premiers Juges, sans en provoquer n'appeller, chose qui démontre assez que l'usage de plaider n'étoit si commun & si fréquent qu'il est à présent, & usoit nosdits Sujets, les uns envers les autres, de meilleure foi, ne craignant moins d'encourir le nom de Plaideurs & être tenus & estimés pour tels, que d'être accusés & atteints de crime notoire. Et tout au contraire, nosdits Sujets font si grande coutume & habitude de plaider, qu'universellement ils se détruisent, de manière que c'est une maladie qui a pris son grand cours par tous les endroits de notre Royaume, que l'un refuse à tout propos faire raison à l'autre, s'il n'y est contraint par Justice; & encore pour fuir & dilayer, ne craignent d'appeller pour quelque petite matière que ce soit, jusques dans nosdites Cours Souveraines, qui est cause que la plupart de nosdits Sujets, même pour la variété & multitude des degrés des Juridictions où ils appellent & recourent.

Pour à quoi obvier, &c.

(1) Article 20 de l'Ordonnance d'Orléans. » Pour donner » ordre certain à la multiplicité des degrés de Jurisdiction, » qui est l'une des causes de la longueur des procès, nous » avons dès-à-présent, quand vacation aviendra, supprimé

BnF MSS

